

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 042 du 13 août 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT POUR UNE ACTIVITE DE CENTRE EQUESTRE AU VAL CLARET AVEC LA SOCIETE JPMC

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un bâtiment pour une activité de centre équestre au Val Claret,

Considérant que la Commune de TIGNES est propriétaire du bâtiment dénommé « Ecuries du Val Claret » à Tignes Val Claret et que ce bâtiment appartient au domaine public communal,

Considérant que la mise à disposition de ce bâtiment constitue une occupation précaire du domaine public de la Commune,

Considérant la nécessité pour la société JPMC, représentée par Madame PILLOUD Jessica en qualité de Présidente, d'avoir un bâtiment pour y installer une activité de centre équestre,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une convention pour la mise à disposition d'un bâtiment d'une superficie de 243 m² au Val Claret,

DECIDE :

ARTICLE 1: De signer une convention de mise à disposition avec la société JPMC, représentée par Madame PILLOUD Jessica en qualité de Présidente, relative à la mise à disposition d'un bâtiment destiné à accueillir un centre équestre situé au Val Claret, à Tignes, d'une superficie de 243 m².

La présente convention est conclue pour la saison estivale 2019 soit du 1^{er} juin au 16 septembre 2019 et prendra fin de plein droit à son échéance La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement d'office.

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation d'un montant annuel de 150 €.

La convention de mise à disposition fixe en détail les droits et obligations des parties.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38 000 GRENOBLE.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE.....14 Août 2019.....

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 13 août 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

